



Règlement d'attribution de subvention

Prime d'aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique, neuf ou d'occasion

Version 2024

1. Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'octroi de la prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique aux personnes physiques habitant le territoire de La terre des 2 caps.

2. Équipements éligibles

Pour être éligibles à la prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique, ce dernier doit a minima être conforme à la réglementation en vigueur selon laquelle un « vélo à assistance électrique » est un « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler » (voir en ce sens la directive européenne n° 2002/24/CE du 18 mars 2002 ; correspondance norme française en vigueur : NF EN 15194).

Les différents types de vélos éligibles sont :

- **Les vélos classiques et les vélos pliants à assistance électrique, neufs ou d'occasion.** Ces vélos doivent également être conformes aux prescriptions du décret n° 2016-364 du 29 mars 2016 fixant les exigences de sécurité concernant les bicyclettes. Les moteurs doivent être compatibles avec les dispositions du décret n° 2015-1084 du 27 août 2015 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques. La sécurité des chargeurs doit être garantie, ainsi que l'impose le décret n° 2015- 1083 du 27 août 2015 relatif à la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension. Le certificat d'homologation ou de conformité correspondant au vélo acheté sera demandé et devra ainsi être fourni à l'acheteur par le revendeur au moment de la vente,

- **Les vélos cargos et Longtail à assistance électrique neufs ou d'occasion.** Le cadre normatif n'ayant, à la date du présent règlement, pas été pleinement et définitivement arrêté, l'ensemble des fabricants ne fournit pas de certificat d'homologation. En tout état de cause, afin d'être éligible à l'allocation de l'aide, le vélo devra a minima respecter les normes de puissance avec une vitesse bridée à 25 km/h,
- **Les « vélos adaptés » à assistance électrique, neufs ou d'occasion.** Ces vélos répondent aux besoins de personnes en situation de handicap et/ou de mobilité réduite et/ou présentant des spécificités physiques, mentales ou cognitives les empêchant d'utiliser un vélo individuel à deux roues standard, que celui-ci soit mécanique ou à assistance électrique. Entrent dans le champ de ce dispositif :
 - les vélos individuels à deux roues dont la taille, le renforcement, l'enjambement et/ou l'assise sont adaptés,
 - les vélos individuels à trois roues (tricycles), que ceux-ci soient assis, semi-couchés ou couchés (trikes), équipés d'un différentiel entre les roues arrière,
 - les dispositifs de 3ème roue handbike électrique,
 - les tandems à assistance électrique, lorsqu'ils permettent à une personne dans l'impossibilité de circuler sur un vélo individuel classique de le faire, accompagnée,
 - Les vélos à assistance électrique permettant de transporter une autre personne en fauteuil roulant.
- **Les kits de transformation de vélos classiques en vélos à assistance électrique.**

Tout autre matériel roulant, comme par exemple les vélos sans assistance électrique, les vélos individuels à trois roues sans différentiel entre les roues arrière, les vélo-mobiles (tricycles avec un carénage) ou les trottinettes électriques sont exclus du dispositif d'aide.

L'achat de l'équipement doit être effectué chez un revendeur professionnel ou dans une association et justifié d'une facture pour pouvoir être éligible.

Note : les normes techniques et de sécurité opposables aux vélos à assistance électrique neufs et aux vélos cargos à assistance électrique neufs sont susceptibles d'être, en tout ou partie, modifiées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement. Les normes dont le respect est exigé aux fins de l'allocation d'une subvention doivent donc être entendues comme les normes en vigueur à la date de la demande de versement de la subvention.

3. Conditions d'éligibilité : les bénéficiaires et leurs engagements

Sont éligibles au versement d'une subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique les personnes physiques, majeures ou mineures de 16 ans et + plus, dont la résidence principale est située sur l'une des communes du territoire de La

terre des 2 caps, à savoir : Ambleteuse, Audembert, Audinghen, Audresselles, Bazinghen, Beuvrequen, Ferques, Havelinghen, Landrethun-le-Nord, Leubringhen, Leulinghen-Bernes, Maninghen-Henne, Marquise, Offrethun, Rety, Rinxent, Saint-Inglevert, Tardinghen, Wacquiringhen, Wierre-Effroy, Wissant.

La date indiquée sur les justificatifs de domicile fournis doit correspondre avec celle de l'achat du vélo et de la demande de l'aide.

Les personnes morales sont exclues du dispositif de subvention.

L'aide ne pourra bénéficier qu'à une seule personne par foyer. Une nouvelle demande pourra être formulée à partir de la quatrième année suivant la date d'allocation de la subvention pour une autre personne du foyer.

Le demandeur s'engage à respecter ces engagements et à ce que l'ensemble des informations et justificatifs fournis soient complétés et exacts (détaillés à l'Article 4 du présent règlement). Dans le cas contraire, la CCT2C demandera la restitution de la subvention versée. Parmi les points d'attention, la revente du vélo subventionné est strictement interdite sur une période de cinq ans, à compter de la date d'allocation de la subvention. La mise en location du vélo subventionné est également formellement interdite.

Le demandeur pourra aussi être passible de poursuites pénales (Articles 9 et 10 du présent règlement).

4. Modalités de demande, d'instruction et de versement de la subvention

Une demande de retrait de dossier peut être adressée par courrier postal, par voie électronique, ou retirée sur le site Internet de la communauté de communes ou à l'hôtel communautaire de La terre des 2 caps, situé Le Cardo - 62250 Marquise.

Le demandeur doit effectuer sa demande par l'intermédiaire de ce dossier de subvention avec l'ensemble des pièces justificatives demandées. Le dossier peut être fourni au format dématérialisé ou en version papier, soit par :

- courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante : Hôtel Communautaire de La terre des 2 caps – Service Transition énergétique et écologique, Le Cardo, 62250 Marquise
- courriel à : e.depriester@terredes2caps.com

Seules les demandes réputées complètes seront instruites, comportant :

- Le formulaire dûment complété, comprenant la fiche de renseignement ainsi que les annexes 1 « engagement du bénéficiaire » et 2 « questionnaire mobilité »,
- Une copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis ou titre de séjour),

- Une copie du certificat d'homologation mentionnant la norme NF EN 15194+A1 Janvier 2012 ou ultérieure pour les vélos à assistance électrique, (sauf pour les vélos cargo et les vélos adaptés à assistance électrique),
- Une copie du justificatif de domicile datant de moins de trois (3) mois à la date du dépôt du dossier, justifiant d'une résidence principale sur le territoire de La terre des 2 caps,
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) avec IBAN (international bank account number) au nom du demandeur,
- Le renseignement du numéro d'identification du vélo et le certificat d'identification du vélo,
- Des photographies du vélo réalisées par le bénéficiaire de la prime afin que le VAE soit bien identifiable (modèle, coloris, géométrie,...),
- Une copie de la facture datant de moins de quatre (4) mois par rapport au jour de dépôt du dossier par le demandeur. Le ticket de caisse n'est pas une pièce comptable et à ce titre, il ne peut se substituer à une facture d'achat. La facture doit être acquittée, rédigée en français et libellée en euros, émanant du revendeur. Tout achat antérieur est exclu du bénéfice de l'aide. Les dates indiquées sur la facture et sur la boîte emails de réception et tamponnés sur les dossiers à leur réception par courrier, font foi.

Cas particuliers :

1. Si la demande de subvention précède l'achat, le bon de commande relatif à l'achat du vélo doit être fourni, avec la mention des arrhes devant être versés,
2. Dans le cas d'une personne mineure, une copie d'une pièce d'identité et un justificatif de domicile de moins de trois (3) mois au nom de l'hébergeur, ainsi qu'une attestation d'hébergement signée par l'hébergeur doivent être fournis,
3. Dans le cas de l'achat d'un vélo adapté au handicap, l'un des documents suivants, justifiant que le demandeur ne peut pas utiliser un vélo individuel à 2 roues, doit être fourni :
 - la carte mobilité inclusion (CMI) « Invalidité » ou « Priorité »,
 - un certificat médical ou un avis formulé par un professionnel de santé (médecin, ergothérapeute, kinésithérapeute, psychomotricien, etc.). Il n'est pas demandé de préciser la nature du handicap ou la spécificité du demandeur sur ce certificat ou avis.

Dans le cas d'un tricycle, la facture doit préciser qu'il est équipé d'un différentiel à l'arrière entre les deux roues ou comprendre cet accessoire sur la facture, en complément du tricycle sans différentiel.

Les dossiers complets sont prioritaires. Si des justificatifs nécessaires à l'instruction du dossier sont manquants, le demandeur doit les fournir dans un délai de six (6) semaines, à compter de leur demande par la CCT2C. Dans le cas contraire, le dossier sera considéré comme irrecevable. La date de réception des derniers justificatifs font foi.

L'aide est versée sous la forme d'une subvention, **dans la limite des crédits disponibles et fixés pour les exercices 2024, 2025 et 2026**. L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir. Ces personnes doivent remplir un certain nombre de conditions pour pouvoir bénéficier d'une subvention, mais le fait qu'elles les remplissent ne leur garantit pas pour autant l'octroi de ladite subvention. La décision appartient à la seule autorité publique.

Toutes les demandes déclarées éligibles en année « n » seront, après consommation totale du budget de cette année « n », prioritairement honorées en année « n+1 ». Le demandeur sera alors informé, le cas échéant, du report du versement de sa demande en année n+1.

5. Montant de l'aide

La subvention correspond à 40% du prix d'achat TTC, plafonnée à 250 € pour un vélo à assistance électrique classique (trekking, vélo pliant, hollandais, VTC, vélo cargo, longtail, adapté), et pour les kits de transformation de vélos classiques en vélos à assistance électrique (homologation à fournir),

6. Instruction de la demande

Le dossier est instruit par le Service Transition énergétique et écologique (Direction Générale des Services Techniques).

Dès la réception du dossier celle-ci adressera par courriel un accusé de réception au demandeur et, dans le cas d'un dossier incomplet la liste des pièces ou informations manquantes qui devront lui être retournées dans un délai de six semaines. Dans ce cas, la date retenue de dépôt du dossier sera celle du dossier complet.

7. Modalités d'attributions

L'attribution sera accordée par la notification d'un courrier transmis par voie postale ou numérique.

8. Versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois au bénéficiaire, dans le délai de trois mois suivant la notification d'attribution envoyée par courriel.

9. Restitution de la subvention

Dès lors qu'il est constaté une utilisation de la subvention qui serait contraire aux dispositions du présent règlement, la CCT2C se réserve le droit de prendre des décisions de restitution, partielle ou totale.

Restitution d'un trop perçu

Le versement d'un trop-perçu, entendu comme un montant de subvention supérieur à ceux présentés à l'article 5, donne lieu à restitution de la somme excédentaire par le bénéficiaire à la CCT2C quelle que soit la cause de ce trop-perçu. La CCT2C adressera au bénéficiaire une décision de restitution et un titre exécutoire.

Restitution de la prime par le bénéficiaire

Le bénéficiaire de la prime peut demander à la CCT2C, pour quel que motif que ce soit (par exemple le souhait de revendre le vélo avant expiration du délai de cinq ans), de renoncer au bénéfice de la subvention qui lui a été allouée et versée dans les conditions définies par le présent règlement. La CCT2C accuse réception de cette demande et adresse au bénéficiaire une décision de restitution et un titre exécutoire.

Fraude, détournement ou utilisation abusive de la subvention

Une fraude, un détournement ou une utilisation abusive de la subvention, de quelle que nature que ce soit et suivant quel que procédé que ce soit, fondent la restitution, sans délai, de l'intégralité de la subvention versée par la CCT2C. Une fraude, un détournement ou une utilisation abusive peuvent, par exemple, être caractérisés si le vélo dont l'achat a été subventionné, conformément au présent règlement, est revendu par le bénéficiaire avant l'expiration du délai de cinq (5) années suivant la date d'octroi de la subvention, sans que la CCT2C n'en soit préalablement informé. Une fraude, un détournement ou une utilisation abusive peuvent également être caractérisés par le détournement ou la falsification des justificatifs demandés en application des dispositions du présent règlement. La fraude, le détournement et l'utilisation abusive de la subvention peuvent par ailleurs être constitutives d'infractions pénales, au sens des dispositions.

La fraude, le détournement ou l'utilisation abusive de la subvention, notamment en cas de falsification des justificatifs demandés ou en cas d'achat pour revente, sont susceptibles d'être qualifiés d'abus de confiance et rendent leur auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

10. Contrôle du bon emploi de la subvention

Dans un délai de cinq ans après l'obtention de la subvention, la CCT2C se réserve le droit de contrôler si le bénéficiaire est toujours en possession du vélo. Le bénéficiaire devra être en mesure d'apporter les éléments permettant d'examiner le bon usage de la prime dans un délai de trois semaines à compter de la réception du courrier de sollicitation envoyé par la CCT2C. Il pourra par exemple être demandé au bénéficiaire d'apporter le vélo

Si les éléments ne peuvent pas être apportés par le bénéficiaire ou si celui-ci refuse se soumettre au contrôle, le montant de la subvention devra être restitué à la communauté de communes de La terre des 2 caps.

La procédure est simple : à l'émission du titre, la CCT2C enverra une lettre recommandée avec accusé de réception sur laquelle figurent les différentes conclusions émises à la suite du contrôle.